

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° II-65**présenté par
Mme Besse

ARTICLE 60**Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »**

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article modifie le périmètre de l'exonération dont bénéficient les employeurs de saisonniers agricoles (TO-DE). Elle crée une charge pour les employeurs agricoles de 91 millions d'euros en 2013 et de 135 millions d'euros en 2014 ; alors même que ceux-ci doivent faire face à des distorsions de concurrence au sein de l'Union européenne, certains pays n'imposant aucun minimum salarial.

Cette mesure revient donc sur un dispositif qui a fait ses preuves en matière de sauvegarde de l'emploi. Dans un secteur fortement soumis à la concurrence internationale et qui emploie plus d'un million de salariés, cette mesure est à contre courant de la politique de maintien des activités de production sur notre territoire.

De surcroît, il ne paraît pas cohérent de faire évoluer un dispositif d'exonérations de charges patronales sans attendre les conclusions du Haut Conseil sur le financement de la protection sociale, saisi par le Gouvernement, et qui doit transmettre ses pistes d'évolution dès l'an prochain. La sagesse commande d'attendre le résultat de ses réflexions.

Enfin, quant à l'argument de responsabilisation de l'employeur par le fait qu'il paierait une cotisation d'accident du travail, il convient de rappeler qu'en agriculture, cette cotisation est mutualisée, secteur de production par secteur de production. Ainsi, pour toutes les entreprises de moins de 20 salariés (plus de 85 % des entreprises du secteur agricole), le taux ne varie pas selon le volume d'accidents dans l'entreprise, mais selon le volume dans l'ensemble du secteur. Le

raisonnement du Gouvernement qui se base sur la responsabilisation individuelle n'a donc pas de sens.

Pour ces motifs, il est proposé de supprimer l'article 60.